



Association ICHOPA
2, rue de Saint-Léger
CH-1205 Genève
☎ +4122 322 16 50
✉ +4122 322 16 59
contact@ichoba.ch
www.ichoba.ch

POUR UNE COOPERATION PARENTALE EFFICACE

LISTE DE DECISIONS À PRENDRE,

D'INFORMATIONS À FOURNIR, DE COMPORTEMENTS À ADOPTER

ET DE CONSULTATIONS PRÉALABLES NÉCESSAIRES AVANT DÉCISIONS

Préambule : position de l'enfant dans la famille

En vertu de l'art. 272 CC, l'enfant doit à ses père et mère l'aide, les égards et le respect qu'exige l'intérêt de la famille.

Il doit obéissance à ceux qui détiennent sur lui l'autorité parentale (art. 301 CC). L'enfant est en droit d'attendre que ses parents exercent cette autorité dans son intérêt, dans le respect de sa personnalité.

Si l'autorité ne s'exerce pas sur lui, en effet, ou si, dans les faits, cette autorité s'exerce de manière équivoque, ambivalente, sans consensus entre les figures de parentalité, l'enfant ne disposera pas d'un cadre ni de règles qui lui permettront de se développer harmonieusement.

En prenant leurs responsabilités de parents et en s'accordant sur le fonctionnement de leur coparentalité, de leur garde, voire de leur autorité parentale conjointe, les père et mère permettent à l'enfant de garder sa juste place dans la famille. C'est le devoir qui leur est imparti par l'article 272 CC ; ils se témoignent ainsi, de même qu'à l'enfant, l'aide, les égards et le respect qu'exige l'intérêt de la famille : le maintien des liens.

COMPORTEMENTS

Droits et devoirs découlant de la parentalité

1. Devoir d'information de l'autre parent relatif aux événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant
2. Devoir de consultation de l'autre parent avant prise de décisions importantes pour le développement de l'enfant (autorité parentale conjointe ou pas)
3. Droit d'être renseigné par les tiers, notamment les enseignants et les médecins de l'enfant sur l'état et le développement de celui-ci
4. Droit et devoir d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances et droit d'exiger que le droit d'entretenir de telles relations avec l'enfant soit réglé
5. Devoir de ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et de ne pas rendre l'éducation plus difficile
6. Devoir de permettre le droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec d'autres personnes, en particulier avec des membres de la parenté si c'est dans l'intérêt de l'enfant
7. Devoir de subvenir à l'entretien de l'enfant jusqu'à sa majorité, ou, s'il n'a pas à ce moment de formation appropriée, jusqu'à l'achèvement d'une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans des délais normaux, si les circonstances permettent d'exiger cela des père et mère.

DÉCISIONS

1. **En commun**
2. **Seul(e) avec devoir de consultation préalable**
3. **Seul(e) sans devoir de consultation préalable**
4. **Seul(e) avec devoir d'information postérieur**
5. **Seul(e) sans devoir d'information postérieur**

Décisions découlant de l'autorité parentale

1. **Déterminer le lieu de résidence de l'enfant**
2. **Déterminer son propre lieu de résidence**
3. **Déterminer le mode d'encadrement de l'enfant**
4. **Décider ensemble des questions les plus importantes pour la planification de la vie de l'enfant (encadrement) : liste à dresser**
5. **Décisions nécessaires et importantes pour l'avenir de l'enfant : liste à dresser**
6. **Diriger l'éducation de l'enfant**
7. **Décisions relatives à la formation générale et formation professionnelle correspondant aux goûts et aptitudes de l'enfant (passage à l'école privée ; entrée dans un internat, ou dans un établissement strictement confessionnel ; école bilingue, etc.)**
8. **Décisions concernant les soins : interventions et soins médicaux à donner à l'enfant**
9. **Décisions concernant les activités sportives, extrascolaires, culturelles de l'enfant qui entraînent des coûts et qui sont de longue durée, par exemple la pratique d'un sport à haut niveau**

10. Décisions concernant les mesures de protection du développement corporel, intellectuel et moral de l'enfant
11. Décisions concernant l'éducation religieuse de l'enfant (jusqu'à 16 ans)
12. Choix et changement du nom et prénom de l'enfant (enfant consulté dès 12 ans)
13. Décisions concernant les moyens financiers investis dans l'éducation de l'enfant, indépendamment de qui les investit (entretien courant et supplémentaire à l'entretien de base : décider ce qui entre dans le « courant » et le « non courant » ; décider qui est inclus dans le budget convenu par les parents pour fixer la contribution d'entretien, indépendamment de la répartition de cette contribution entre les parents ; et décider ce qui n'est pas inclus et qui est de l'ordre du don au libre choix des parents) : budget à établir reflétant ceci.
14. Décisions concernant la représentation de l'enfant à l'égard des tiers et la représentation des parents dans les relations avec l'école, les médecins, les institutions publiques de protection de la jeunesse
15. Administration des biens de l'enfant
16. Jouissance des biens de l'enfant
17. Décisions concernant le mode d'exercice des relations personnelles de l'enfant avec chaque parent (droit – devoir des parents d'entretenir de telles relations).

Décisions découlant de la garde de fait

18. Décisions courantes quant à la prise en charge de l'enfant
Décisions courantes quant à la prise en charge de l'enfant
19. Décisions entrant dans l'autorité parentale urgentes quand l'autre parent, également détenteur de l'autorité parentale, ne peut pas être atteint

MISE EN FORME D'ACCORDS PARENTAUX EFFICACES

Les parents sont invités à passer des accords relatifs aux points 1 à 19 ci-dessus, exprimés en termes d'**actions**, elles-mêmes exprimées sous forme de « **Qui, quoi, quand, comment, où, combien, pour quoi ?** ».

Ils sont également invités à dresser une liste de ce qu'ils estiment entrer dans les **décisions importantes** et les **décisions courantes** concernant l'enfant.

Au besoin, ils dresseront leur propre catalogue de **réparations** des manquements aux obligations qu'ils souscrivent en faveur de la famille.

En tout état de cause, ils se mettront d'accord sur le **mode de communication** (forme, délai d'avis, délai de réponse, quand la décision est réputée prise, formalisation éventuelle de la décision) et s'engageront à ne jamais communiquer au travers de l'enfant, et sur le **mode de régulation de leurs divergences ou de leurs conflits**.